

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
4, BOULEVARD FELIX EBOUE
97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)
TEL : 05.90.80.63.63

RECEPISSE DE DEPOT

EXPERTYS BASSE-TERRE

60 rue du Cours Nolivos
Basse-Terre

V/REF :

N/REF : 2014 B 182 / 2018-A-2341

Le greffier du tribunal de grande instance de Basse-Terre certifie qu'il a reçu le 16/04/2018, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 08/03/2018

- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

97 ENTRE CIEL ET MER

Société par actions simplifiée à associé unique

chemin Judes Plessis

Chez Monsieur Clodine-Florent Jean

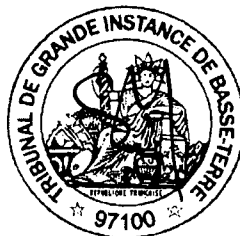
97123 Baillif

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-2341 le 16/04/2018

R.C.S. BASSE TERRE TMC 801 666 884 (2014 B 182)

Fait à BASSE-TERRE le 16/04/2018,

LE GREFFIER



2018 A 2341

97 ENTRE CIEL ET MER
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : C/o M. CLODINE-FLORENT Jean - Chemin Judes PLESSIS,
97123 BAILLIF
801 666 884 RCS BASSE TERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 08 Mars 2018

L'an 2018,
Le 08 Mars,
A 16 heures,

Monsieur Simon CLODINE-FLORENT,
Demeurant 74, Rue Guillaume FOCCART – 97113 GOURBEYRE,

Associé unique de la société 97 ENTRE CIEL ET MER,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 Décembre 2017, il a approuvé les comptes des exercices clos les 31 décembre 2014, 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -4 000,00 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -5 536 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 500 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- attendu que les capitaux propres pourraient très bien être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Simon CLODINE-FLORENT, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016, les capitaux propres qui s'élèvent à -5 536 euros pour un capital de 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit

CFS

capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer par tous moyens légaux les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Simon CLODINE-FLORENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'CLODINE-FLORENT' in a cursive script, all enclosed within a large, sweeping oval flourish.